

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COVED

ISDND de La Baillaudière
37600 Chanceaux-près-Loches

Références : VAT20240416

Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre de l'application de la directive IED et de l'action régionale feux de forêts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches
- Code AIOT : 0010003902

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- NATECH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de la directive IED	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 10.2°	Sans objet
2	Application de la directive IED	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 11	Sans objet
3	Application de la directive IED	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 12	Sans objet
4	Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3°	Sans objet
5	Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 13	Sans objet
6	Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 14	Sans objet
7	Action régionale feux de forêt	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 3.2.3	Sans objet
8	Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet
9	Action régionale feux de forêt	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.6.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
11	Campagne PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II et 4.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de la directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 10.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Détection et réparation des fuites de gaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 21 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :</p> <p>2° L'article est complété par un V ainsi rédigé :</p> <p>V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'exploitant a présenté les diverses méthodes testées au niveau du groupe:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la première: utilisation d'un drone avec capteur de CH4: non retenue; • la seconde: utilisation d'une caméra thermique (car gaz plus chaud que l'air ambiant) lors de la ronde de gardiennage: non retenue; • la troisième: intervention d'une entreprise extérieure (FRANCE INFRAROUGE): utilisation d'une caméra dite FLIR (la fuite de gaz apparait sur l'écran comme un jet de fumée): retenue. <p>L'exploitant indique que c'est cette dernière méthode qui sera utilisée par le groupe. Ainsi, il est prévu que l'entreprise extérieure passe une fois par an sur l'ensemble des sites du groupe. La synthèse des résultats figurera dans le rapport d'activité 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application de la directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Après l'article 24 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 24 bis ainsi rédigé : Art. 24 bis. L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Conforme. L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau AEP: usages sanitaires et défense incendie de l'unité de fabrication des CSR (remplissage cuve sprinkler et exercices). La consommation est relevée mensuellement. Le rapport annuel de l'année 2023 comporte un paragraphe spécifique (§ 12.1). la consommation de l'année 2023 est de 753 m3. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que cette consommation serait légèrement en hausse pour l'année 2024 du fait de la mise en place, depuis le début de l'année, d'un système (WESTSTRAND) de brumisation au niveau du casier en exploitation ou à proximité des travaux de forage dans les casiers (installation du captage du biogaz); cette brumisation ayant pour but de masquer les odeurs en provenance du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Application de la directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique annuel
Prescription contrôlée : Après l'article 24 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 24 ter ainsi rédigé : Art. 24 ter. L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

<p>Constats :</p> <p>Conforme. Cette prescription est déjà en place. Le rapport annuel de l'année 2023 comporte un chapitre complet sur ce point (chapitre 11); tous les items de cet article y figurent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3°</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection des départs d'incendies</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 16 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :</p> <p>3° L'article est complété par les alinéas suivants :</p> <p>VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.</p> <p>Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.</p> <p>Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.</p> <p>Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.</p> <p>VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. L'examen de ce point n'a porté que sur l'ISDND. Au niveau du casier en exploitation, sont présents des détecteurs de flamme associés à une alarme (gyrophare et signal sonore) et des caméras de surveillance. Pendant les heures d'ouverture, du personnel est toujours présent à proximité du casier en exploitation. En dehors des heures d'ouverture, l'alarme est transmise à un personnel d'astreinte et au gardien du site. Ce gardien effectue des rondes régulières, la première dans les 2 heures suivant la fermeture du site, selon un circuit planifié et avec des points de contrôle (avec caméra thermique) obligatoires. Tous ces éléments figurent dans le plan de défense incendie (dernière mise à jour: 08/07/2024). En cas de besoin, le SDIS est sollicité par téléphone.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel et exercices
Prescription contrôlée : L'article 33 (de l'AM du 15/02/2016) est complété par un VIII et un IX ainsi rédigés : VIII. Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. IX. Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Pas d'écart constaté. L'ensemble du personnel est formé à la défense incendie du site. Au niveau du casier en exploitation, les conducteurs d'engins (pousseurs et compacteurs) sont aptes à mettre en oeuvre les matériaux de recouvrement stockés à proximité de ce casier. Des exercices de défense incendie sont organisés régulièrement. Le dernier, en interne, a eu lieu le 05/06/2024 (le compte-rendu a été présenté à l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Après l'article 33 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 33 bis ainsi rédigé : Art. 33 bis. I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau

nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

Conforme.

Dans le cadre de l'application de cet article, l'exploitant a établi un plan de défense incendie comportant tous les items listés (version du 08/07/2024).

Ce plan est complété par un plan d'opération interne (version du 07/02/2024).

Le dernier exercice POI effectué avec la présence du SDIS s'est déroulé le 27/10/2022. L'exploitant indique que le prochain avec le SDIS aura lieu en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'inspection a constaté le bon état des voies de circulation ainsi que des abords de l'installation.

Afin de limiter les envols de déchets, la zone de vidage (quai et abords du casier en cours d'exploitation) est entourée de filets anti-envols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont

portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'inspection a constaté que le site dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les sens de circulation, les limitations de vitesse ainsi que des panneaux de signalisation sont présents sur toutes les voies du site.

Le site dispose d'un parking personnels et visiteurs, avec entrée et sortie dédiées, à l'est du bâtiment administratif.

Ce parking n'est pas susceptible de gêner l'accessibilité des engins d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après par ordre d'intervention:

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des alvéoles en cours d'exploitation ;
- une réserve de terre de 1000 m³, à proximité des alvéoles en cours d'exploitation, mise en œuvre grâce à une tonne à lisier dont l'exploitant assure la disponibilité ;
- une réserve d'eau constituée par les bassins de stockage des eaux de ruissellement au minimum de 1500 m³, dont l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente ;
- une motopompe mobile de 30 m³/h à 3 bars à 300 m de distance, munies de 3 enrouleurs de 100 m de tuyaux chacun.

L'ensemble des ressources et moyens disponibles, ainsi que leur mise en œuvre seront explicités dans le Plan d'Opération Interne visé à l'article 7.6.5.2.

Constats :

Prescription à réécrire.

Au niveau de l'ISDND, le site dispose:

- d'extincteurs répartis en plusieurs emplacements,
- de lances mobiles disposées à proximité du casier en exploitation,
- d'une réserve de 1000 m³ de terre,
- d'une réserve d'eau de 1500 m³ munie de raccords utilisables par le SDIS,
- de réserves d'eau constituées par les bassins de stockage des eaux de ruissellement,

- d'une tonne à lisier, toujours prête, à proximité de la réserve d'eau de 1500 m3 précitée,
- d'un groupe motopompe de 30m3/h à 3 bars.

Il est à noter qu'il y a une coquille dans l'écriture de la prescription de l'arrêté préfectoral: une tonne à lisier n'est pas conçue pour mettre en oeuvre des terres de recouvrement.

Il apparait donc nécessaire de réécrire cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection la liste complète des moyens utilisables pour la défense incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre un sinistre

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 13/10/2023.

Les canons à eau sont testés toutes les semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Campagne PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II et 4.III

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et transmission des analyses

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

- rubrique 3540: au plus tard 9 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Conforme.

Les 3 prélèvements mensuels ont été effectués les 22 avril, 27 mai et 24 juin 2024. Les résultats ont été reportés sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite